



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2019-47232-CAS-137828-P3X8Q8

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Projet d'arrêt Commune de Saint-Barthélemy-d'Agenais

MAIRIE DE

SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS

Rue de l'Église

47350 Saint-Barthélemy-d'Agenais

A l'attention de M. Gaëtan MALANGE

Toulouse, le 15/07/2019

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du PLU de la commune de **Saint-Barthélemy-d'Agenais**, arrêté par délibération en date du 20/03/2019 et transmis pour avis le 28/05/2019 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CUBNEZAIS-DONZAC
LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAIS-DONZAC

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **A** et **N** sur le territoire couvert par le projet de document d'urbanisme.



1/ Annexe concernant la servitude I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Le tracé des ouvrages HTB (SUP I4) mentionné au plan des servitudes d'utilité publique présent en annexe du dossier de PLU est correct. Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce point.

A toutes fins utiles, nous vous informons que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies » en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac

Dans la pièce n° 6.4.b – page 1 relative à la liste des SUP, le nom de la SUP est à reprendre en vous appuyant sur le nom de l'ouvrage mentionné en début de la présente.

De plus, la désignation du service localement responsable (gestionnaire) n'est pas mentionnée. Comme stipulé dans le livret « *Prévenir pour mieux construire* » transmis en annexe à la présente, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Gascogne. Nous vous demandons donc de faire figurer son nom et ses coordonnées dans le tableau des SUP.



A titre d'information, nous vous transmettons également une note d'information relative à la servitude I4 en complément de ce courrier. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ou
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

Cette note d'information et ce livret peuvent être rajoutés en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Nous prenons bonne note de l'article 10 page 6 au sein des dispositions générales du règlement que : *« Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de protection de 40 mètres au droit de toutes lignes d'au moins 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938). Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil. L'édification d'ouvrages, de bâtiments, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles du règlement de la zone concernée. »*

Nous n'avons pas d'autre remarque à formuler sur ce document.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 que constituent nos ouvrages sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation.

Pour reprendre ce que nous évoquions plus haut au sein de l'article 10 page 6 des dispositions générales du règlement, vous mentionnez très justement que : *« Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de protection de 40 mètres au droit de toutes lignes d'au moins 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages... ».*



Or, il s'avère que si l'axe des ouvrages n'est certes pas concerné par des EBC, la bande des 40m est par contre partiellement incluse dans cette zone.

Nous vous demandons donc de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situe cette bande.

La largeur à déclasser ainsi que les parcelles concernées sont notifiées dans le tableau ci-après :

Liaisons HTB	Bandes à déclasser	Sections	Parcelles
LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CUBNEZAIS-DONZAC	40m de part et d'autre de l'axe de la ligne 2x400kV	E	190, 191, 202, 212,
LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CUBNEZAIS-DONZAC			216, 540, 901, 904, 907, 908, 910

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT du Lot-et-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ :

- *Note d'information relative à la servitude I4 ;*
- *Livret « Prévenir pour mieux construire » ;*

Copie : DDT 47